

Direction Territoriale de Paris
Agence Paris Seine

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
N°.....

Réseau de X escales et X port d'attache

Titulaire

Escales et port(s) d'attache
Ports de XXX

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine, établissement public de l'Etat, dont le siège est situé au 71 quai Colbert, 76600 LE HAVRE, représenté par M. Antoine BERBAIN - Directeur Général Délégué, représentant la Direction Territoriale de Paris, domiciliée au 2 quai de Grenelle à Paris 75015,

d'une part,

et,

XXXX, Société XXXXXXXX, immatriculée à l'INSEE sous le numéro XXXXXX, dont le siège social est situé XXXXXXXX, représenté(e) par XXXXXX, en qualité de XXXXXX,

Ci-après dénommée "le titulaire",

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Le Grand Port Fluvio - Maritime de l'axe Seine, propriétaire d'emprises du domaine public fluvial, a organisé un appel à projets en date du **XX/04/2025** pour la mise à disposition d'un réseau d'escales et de ports d'attache destinés à accueillir une activité de transport fluvial de passagers par navettes décarbonées.

La société **XXXXXX** a manifesté son intérêt pour disposer des escales situés aux ports de **XXXXX**.

Au vu du dossier déposé le **XX/0X/2025** annexé à la présente convention, et après avis du jury qui s'est réuni en date du **X /XX/2025**, la candidature du Titulaire a été retenue, pour l'attribution d'un titre l'autorisant à occuper le domaine public fluvial en vue d'y exploiter une activité commerciale de transport fluvial régulier de passagers par navettes décarbonées.

Postérieurement à la signature de la présente convention, le Titulaire se fera délivrer, sous sa responsabilité, une autorisation d'exploitation de l'activité de transport fluvial de passagers par Ile-de-France Mobilités.

L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions techniques, administratives et financières de cette mise à disposition.

C'est l'objet de la présente convention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine autorise le titulaire qui accepte, à occuper aux conditions ci-après, un réseau de **X** escales et **X** port d'attache sis sur les communes de **XXX** et **XXX**, aux portes de **XXXXX**, dont la situation, le périmètre et l'implantation sont indiqués sur le plan annexé à la présente convention, établi par le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine et contresigné par le Titulaire :

- **X** escales :
- **X** port d'attache :
 - un plan d'eau de XX m²
 - un terre-plein de XX m²
 - Un quai de XX ml

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation est soumise aux dispositions :

- de la présente convention,
- des livres 1 et 3 du Cahier des Charges fixant les conditions administratives, financières et techniques applicables aux occupations privatives du domaine public approuvé par délibération du Conseil d'Administration du Port autonome de Paris en date du 3 octobre 2012, et modifié par décision du Directoire du Grand Port Fluvio-

Maritime de l'axe Seine en date du 3 décembre 2021 désigné ci-après "le Cahier des Charges",

- des pièces annexes visées à l'article 16 de la convention..

La convention d'occupation temporaire et ses annexes constituent un ensemble contractuel unique.

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont ainsi valeur contractuelle. Toute référence à la convention inclut ses annexes.

En cas de contradiction ou de divergence ou d'incompatibilité entre une ou des stipulation(s) figurant dans le corps de la convention et une ou des stipulation(s) figurant dans les annexes, les stipulations figurant dans le corps de la convention prévalent.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels immobiliers.

ARTICLE 3 - DUREE

L'autorisation d'occupation est donnée pour une durée de **XX** an(s) à compter du **01/XX/2026**, pour finir le **XX/XX/20XX**.

La convention pourra toutefois être résiliée avant ce terme :

- 1) Par le Titulaire dans les cas prévus à l'article 1.1.8 B du Cahier des Charges.
- 2) Par le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine dans les cas prévus à l'article 1.1.8 A du Cahier des Charges, ainsi que dans les cas particuliers suivants :
 - Si le Titulaire modifie, sans accord préalable écrit du Grand Port Fluvio Maritime de l'Axe Seine, le calendrier et les horaires d'exploitation qu'il s'est engagé à respecter, décrits à l'article 10.2 de la présente convention,
 - Si les lieux ne sont pas utilisés conformément à la réglementation applicable et aux clauses contractuelles,
 - Si le Titulaire n'a pas recueilli et communiqué au Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine l'ensemble des autorisations exigées par les réglementations applicables à son installation (urbanisme, sécurité, code de l'environnement, police de la navigation, assurances...) et à son activité (débits de boissons, ouverture de nuit...),
 - S'il est constaté une dégradation significative du niveau d'entretien du (des) bateau(x) exploité(s) par le Titulaire ou plus généralement de toutes installations flottantes ou à quai mises en place par le Titulaire dans le cadre de la présente convention,
 - Si des troubles à l'ordre public, notamment des atteintes à la sécurité ou à la salubrité du site, et/ou des nuisances sonores ou visuelles générées par l'exploitation de l'établissement installé sur le domaine public fluvial sont constatées. En particulier, toute musique amplifiée est interdite en extérieur.
 - Si le Titulaire modifie, sans accord préalable écrit du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, le réseau d'escales et de ports d'attaches exploité, tel qu'il était présenté dans son dossier figurant en annexe et pour lequel le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine lui a attribué la présente convention,
 - Si, au 31 décembre 2030, le Titulaire n'a pas déployé une flotte de bateaux ne générant aucune émission à quai et dans des conditions normales d'exploitation lors de la

navigation, en méconnaissance du dossier figurant en annexe qu'il s'est engagé à mettre en oeuvre et pour lequel le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine lui a attribué la présente convention,

- Si, en cours d'exécution de la convention, le Titulaire ne respecte manifestement pas les prescriptions environnementales qu'il s'est engagé à mettre en oeuvre dans son dossier figurant en annexe et pour lequel le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine lui a attribué la présente convention.

Si la convention est résiliée avant son terme dans les cas particuliers susvisés, la résiliation sera prononcée conformément aux conditions et formes prévues par l'article 1.1.8.A du Cahier des charges, excepté l'hypothèse de la résiliation pour troubles à l'ordre public. Dans cette hypothèse, le Titulaire est informé, par lettre recommandé avec accusé de réception, de l'intention du Grand Port Fluvio Maritime de l'Axe Seine de procéder à la résiliation de la convention un mois avant la notification de la mesure de résiliation.

ARTICLE 4 - DESTINATION ET DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT

Les lieux mis à disposition sont affectés à(aux) activité(s) suivante(s) :

Transport fluvial régulier de passagers par navettes décarbonées au travers de l'utilisation des escales XXXXXX et exploitation de XX port d'attache sur les ports de XXXx.

4.1. ACTIVITES AUTORISEES

Les lieux mis à disposition sont affectés, selon les plans annexés à la présente convention, à l'implantation d'activités en liaison directe avec l'exploitation des bateaux. Sont autorisées les activités suivantes :

- Activité de transport fluvial de passagers régulier sur la Seine, au moyen de bateaux décarbonés, embarquant et débarquant les passagers sur le réseau d'escales du Grand Port Fluvio Maritime de l'Axe Seine
- Accueil du public
- Stationnement des bateaux de la flotte sur les sites de ports d'attache et, le cas échéant, les locaux dédiés à l'exercice de l'activité

4.2. QUAI ET PLAN D'EAU

Les quais (XX ml) et les plans d'eau (XXXm²) sont réservés à l'amarrage et au stationnement du(des) bateau(x) suivant(s), et établissements flottants, dont ils constitueront le/les port(s) d'attache :

- XXX, immatriculé XXXXX de dimensions XXxm de longueur et XXm de largeur
- XXX, immatriculé XXXXX de dimensions XXxm de longueur et XXm de largeur
- XXX, immatriculé XXXXX de dimensions XXxm de longueur et XXm de largeur
- XXX, immatriculé XXXXX de dimensions XXxm de longueur et XXm de largeur

Etablissements flottants (le cas échéant)

Ces bateaux sont la propriété du Titulaire qui s'interdit de les vendre sans en aviser préalablement le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine.

En tout état de cause, le Titulaire est avisé qu'en cas de vente, la présente convention, délivrée à titre personnel et non transmissible, sera ipso facto résiliée à la date de la vente.

Les titres de navigation des bateaux et établissements flottants désignés ci-dessus seront fournis au Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine lors de leur obtention par le Titulaire.

4.3. TERRE PLEIN

Port xx

Le terre plein, d'une surface totale de XXX m², est destiné au passage du public et à l'accueil de la clientèle du Titulaire .Il est organisé en deux types (le cas échéant) de terre-pleins dans les conditions suivantes :

- Terre-plein exclusif du port d'attache de XXXX m² (surface A) destiné à l'usage privatif du Titulaire

Le Titulaire pourra disposer sur son terre-plein et conformément au plan joint en annexe une banque d'accueil.

- Terre-plein partagé (le cas échéant) de XXXX m² : il doit rester librement accessible à la circulation du public et de la clientèle, il se compose de :

ARTICLE 5 - AUTRE(S) OUVRAGE(S) MIS A DISPOSITION :

Les installations (ouvrages, locaux, autres dispositifs...) mis à disposition sont : bollards et un abri conteneurs

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU TERRE PLEIN POUR LE (S) PORT(S) D'ATTACHE

Conformément à l'article 1.3.2 du Cahier des Charges, le Titulaire s'engage également à respecter les dispositions du cahier de prescriptions particulières annexé à la présente convention.

6.1. RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Conformément aux articles 1.1.13 et 3.1.3 du Cahier des Charges, l'occupation du terre-plein sera effectuée dans le respect des réglementations en vigueur.

En particulier, tous travaux, aménagements, constructions, exploitations, activités, etc. et, de manière générale, toutes opérations réalisées sur le terre-plein amodié ou en lien avec les activités qui y sont exercées seront effectuées :

- Sous la responsabilité exclusive du Titulaire ou de son sous-occupant agréé,

- Dans le respect des réglementations applicables, notamment en matière de droit des sols (PLU, PPRI...), de sécurité du public, d'impact environnemental (sonore, visuel...), d'exploitation commerciale (débit de boissons...), de travaux et de construction (permis de construire, déclaration de travaux...), d'impact sur le patrimoine (monuments historiques ...) et de réception du public (ERP).
- L'attention du Titulaire est spécifiquement attirée sur le fait que l'implantation de superstructures types tentes, chapiteaux et de toutes autres installations créatrices d'emprise au sol ou de surface de plancher, même à caractère saisonnier, sont soumises à permis de construire ou à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme (en fonction de leurs dimensions) et nécessitent des autorisations de création et d'ouverture d'Etablissement Recevant du Public, en application du code de la construction et de l'habitation.

Les structures saisonnières devront être démontables et évacuables en 24 h et devront être conformes au plan prévisionnel des risques d'inondation en vigueur.

6.2. AUTORISATIONS PRÉALABLES

Conformément aux articles 1.3.5 et 3.1.5 du Cahier des Charges, aucun projet de travaux, aménagement, installation, construction, etc. ne peut être réalisé sur le terre-plein sans avoir préalablement fait l'objet d'une autorisation écrite du Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine.

A cette fin, le Titulaire est tenu de faire autoriser son projet dans les conditions ci-après :

- En l'absence d'autorisation ou déclaration administrative requise par la réglementation (permis de construire, déclaration de travaux, autorisation ERP...), le Titulaire transmet au Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine, 3 mois avant la date prévisionnelle de début des travaux, un dossier de présentation du projet en 3 exemplaires comportant au minimum les pièces suivantes :
 - Un plan de situation et un plan de masse ;
 - Une note descriptive des travaux ;
 - Des vues perspectives d'insertion ;
 - Des coupes et des élévations.

Une fois le dossier jugé complet et régulier (notamment au regard du cahier des prescriptions particulières joint en annexe), le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine délivre l'autorisation écrite de réalisation du projet dans un délai de 1 mois.

- En cas d'autorisation ou déclaration administrative requise par la réglementation (permis de construire, déclaration de travaux, autorisation ERP...), le Titulaire transmet au Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine, 3 mois avant la date prévisionnelle de dépôt à l'autorité compétente, trois exemplaires du dossier réglementaire d'autorisation ou de déclaration. Une fois ce dossier jugé complet et régulier (notamment au regard du présent CCP), le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine délivre son accord pour le dépôt du dossier. Cet accord constitue une pièce obligatoire du permis de construire. Le Titulaire dépose ensuite son dossier à l'autorité compétente pour instruction (il est précisé que le délai est de 6 mois pour la délivrance d'un permis de construire valant autorisation ERP). A réception de l'autorisation ou du récépissé de déclaration, l'amodiataire transmet au Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine les documents dans les meilleurs délais.

Des dispositions dérogatoires au présent article existent en cas de projet évènementiel (cf. article relatif à l'organisation d'activités évènementielles et tournages).

6.3. ETAT DES LIEUX

Un procès-verbal contradictoire d'état des lieux sera établi avant le premier montage d'installations.

6.4. CONDITIONS D'IMPLANTATION

Le montage des installations ne devra pas gêner la voie de desserte du port ni la continuité du passage des véhicules de sécurité et autres usagers du site, ni l'exploitation des autres amodiataires. Il doit être effectué en moins d'une semaine. Une durée de montage supérieure pourra être accordée suite à une demande écrite du Titulaire dûment justifiée. Elle fera dans ce cas l'objet d'une autorisation écrite au Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine.

Aucune fixation au sol n'est autorisée sur le terre-plein.

6.5. FIN D'OCCUPATION

Le Titulaire s'engage à évacuer les installations mises en place par lui-même, et à remettre les lieux dans leur état initial avant la fin de la période prévue d'occupation.

Le temps de démontage doit être inférieur à une semaine. A défaut, le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine pourra y pourvoir d'office aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIERES

Le Titulaire s'engage à respecter les dispositions générales applicables aux quais et berges de la Seine dans Paris, précisées dans le cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales pour la mise en valeur de la seine et de ses berges dans Paris, document approuvé par le Directoire de HAROPA PORT Paris le 9 décembre 2022 et annexé à la présente convention.

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance que les lieux mis à disposition se trouvent dans le périmètre d'un monument historique (le cas échéant) et s'engage à respecter les contraintes architecturales et de vues ainsi qu'à obtenir les autorisations administratives nécessaires requises par la réglementation.

ARTICLE 8 - - CLOTURES

Les lieux mis à disposition devront ne pas être clos. L'accès piétons devra être assuré à tout moment.

ARTICLE 9 - EXPLOITATION

9.1. RESEAUX

L'entretien et l'exploitation de l'éclairage public sont assurés par le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine.

Conformément à la Loi sur l'eau, le Titulaire est informé que tous rejets sont interdits en dehors des réseaux du port.

Dès lors que l'escale est équipée d'une borne de branchement électrique, le Titulaire pourra se brancher. La consommation d'électricité fera l'objet d'une facturation via une tarification horaire.

Pour les ports d'attache, Le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine a réalisé / n'a pas réalisé l'amenée des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone. (selon site)

En cas de création du réseau, la fourniture d'énergie jusqu'au points de livraison est à la charge du Titulaire. Dans tous les cas, le raccordement depuis le comptage du Titulaire jusqu'au(x) bateau(x) et son entretien sont à la charge du Titulaire, même dans le cas où tout ou partie de ce raccordement aura été mis en place par le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine.

Le Titulaire souscrira directement ses abonnements auprès des concessionnaires pour l'eau, l'électricité et le téléphone.

Pour les ports d'attache, le Titulaire devra se raccorder au réseau d'assainissement commun des ports équipés, dans les conditions fixées par la convention de déversement annexée à la présente convention que le Titulaire s'engage à respecter.

9.2. ENTRETIEN

Le Titulaire assurera l'entretien et le nettoyage des lieux mis à disposition et de leurs abords.

Il est interdit au Titulaire de disposer sur le quai des éléments et équipements de façon courante, même non fixés au sol, même s'ils sont liés à son exploitation (bacs d'huile...). Le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine pourra évacuer les amoncellements sans en informer le Titulaire, au frais de ce dernier.

A la fin de la convention le Titulaire est dans l'obligation de rendre les équipements mis à disposition par le Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine dans l'état où ils lui ont été fournis, sauf accord particulier écrit.

Aucun déchet ne devra être déposé à l'escale ni dans un conteneur présent dans la zone. Le Titulaire doit emporter ses déchets sur son bateau et les évacuer sur son port d'attache.

L'enlèvement des ordures ménagères, sur les ports d'attache uniquement, est assuré par les services compétents de la Ville ou agglomération. En fonction de ses besoins, le Titulaire pourra avoir à souscrire un contrat particulier.

9.3. RESPONSABILITE

Le Titulaire est responsable de la surveillance des lieux et biens du Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine mis à sa disposition et de ceux qu'il utilise pour leur accès. Il est tenu d'aviser immédiatement ce dernier de toutes avaries ou détériorations.

Le Grand Port Fluvio Maritime de l'Axe Seine ne pourra être tenu responsable des avaries et accidents résultant de la présence d'objet sur le Domaine public fluvial, dont le titulaire supportera les conséquences dommageables sans recours contre l'établissement public portuaire et ses assureurs, le Titulaire faisant son affaire de souscrire les assurances nécessaires pour la couverture de ces risques.

Toute avarie ou détérioration aux aménagements réalisés par le Grand Port Fluvio Maritime de l'Axe Seine qui serait constaté en cours ou à la fin de l'occupation seront réparées aux frais du Titulaire, à charge pour celui-ci de se retourner, s'il y a lieu, contre les tiers responsables.

ARTICLE 10 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DES ESCALES

10.1. CONDITIONS D'EMBARQUEMENT - DEBARQUEMENT DES PASSAGERS ET SECURITE

Il appartient au Titulaire de définir et prendre en charge toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'embarquement et au débarquement des personnes sous sa responsabilité exclusive . Le cas échéant, il doit veiller à respecter la réglementation relative aux établissements flottants (ponton).

De plus, le Titulaire devra assurer la sécurité des accès, les conditions d'accostage et d'amarrage en fonction des caractéristiques du (des) bateau(x) sur les escales mises à sa disposition.

Le service pourra être suspendu en cas d'interruption de la navigation en tout ou partie par les autorités compétentes, sans que le Titulaire puisse prétendre à une indemnité.

Aucun stationnement de bateaux du Titulaire ne sera autorisé aux embarcadères hors port d'attache en dehors du temps strictement nécessaire à l'embarquement et au débarquement des passagers.

10.2 – CALENDRIER PREVISIONNEL ET HORAIRES D'EXPLOITATION

Le calendrier et les horaires d'exploitation prévisionnels durant chacune des saisons sont définis dans le dossier du Titulaire annexé à la présente convention.

Si le Titulaire souhaite modifier ce calendrier et ces horaires d'exploitation, le Titulaire en informera par écrit le Grand Port Fluvio Maritime de l'Axe Seine (Agence Paris Seine) qui devra donner préalablement son accord écrit.

En l'absence d'accord entre les parties sur un nouveau calendrier et de nouveaux horaires d'exploitation, le Grand Port Fluvio Maritime de l'Axe Seine pourra résilier unilatéralement la convention, sans indemnité pour le Titulaire, dans les conditions et formes fixées par l'article 1.1.8.A du cahier des charges, conformément à l'article 3.

10.3 - CONDITIONS D'UTILISATION EN TEMPS PARTAGE DES ESCALES

L'usage des embarcadères par le Titulaire sera réservé aux seuls bateaux dûment autorisés par la présente convention.

Les escales peuvent toutefois être mises à disposition d'autres exploitants par le Grand Port Fluvio Maritime de l'Axe Seine, dans les conditions définies ci-après :

« A définir en fonction du projet du candidat»

10.4 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Le Titulaire s'engage à déployer, au plus tard au 31 décembre 2030, une flotte de bateaux ne générant aucune émission à quai et dans des conditions normales d'exploitation lors de la navigation.

Il s'engage également, tout au long de l'exécution de la convention, à mettre en oeuvre les prescriptions environnementales de sa flotte décrites dans son dossier figurant en annexe et en considération de laquelle la présente convention lui a été attribuée.

A défaut pour le Titulaire de respecter ces engagements, le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine pourra résilier unilatéralement la convention avant son terme dans les conditions prévues par l'article 1.1.8.A. I du Cahier des charges conformément à l'article 3 de la présente convention.

10.5 - EXPLOITATION DU RESEAU D'ESCALES MIS A DISPOSITION

Le Titulaire s'engage, tout au long de l'exécution de la convention, à exploiter le réseau d'escales et de ports d'attaches décrit aux articles 1 et 4, conformément au dossier figurant en annexe et en considération duquel le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine lui a attribué la présente convention.

Si, en cours d'exécution de la convention, le Titulaire modifie, sans accord préalable écrit du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine, le réseau d'escales et de ports d'attaches exploité, le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine pourra résilier unilatéralement la convention avant son terme dans les conditions prévues par l'article 1.1.8.A. I du Cahier des charges, conformément à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 11 - AMENAGEMENTS A REALISER PAR LE TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à réaliser sur les (escales et) port d'attache qui sont mis à sa disposition les installations suivantes (ou les travaux suivants) :

- Ouvrage flottant**
- Installation électrique**

- Billeterie
- Autres

Ces travaux représentent un montant d'investissement d'environ **XX Millions d'Euros**. Ils ne répondent pas au besoin du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine.

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne procèderait pas aux aménagements mentionnés supra, ou procèderait à des investissements d'un montant sensiblement inférieur au montant prévisionnel mentionné supra, les parties se rapprocheront pour convenir d'une nouvelle durée de la convention qui soit proportionnée aux investissements effectivement réalisés par le Titulaire.

Si aucune solution partagée n'est trouvée à l'issue d'un délai de cinq mois, le Grand Port Fluvio Maritime se réserve la possibilité de réduire unilatéralement la durée de la convention de sorte qu'elle soit proportionnée aux investissements effectivement réalisés par le Titulaire.

Cette décision sera notifiée au Titulaire par le Grand Port Fluvio Maritime de l'Axe Seine par la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - CONDITIONS FINANCIERES DE L'OCCUPATION

Comme indiqué à l'article 1.2.4 du Cahier des Charges, les montants sont indiqués hors taxes et soumis à la TVA au taux normal en vigueur.

12.1. REDEVANCE FIXE AU TITRE DE LA MISE A DISPOSITION DES ESCALES ET PORTS D'ATTACHE

Le Titulaire s'engage à verser au Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine, une redevance annuelle de **XXXXX,00 € HT** (valeur 2025) au titre de la mise à disposition des sites mentionnés à l'article 1 de la convention.

12.2. PRISE D'EFFET DE LA REDEVANCE

La redevance sera due à compter du **01/0X/2027**.

12.3. INDEXATION

Pour l'indexation prévue à l'article 1.2.3 du Cahier des Charges susvisé, la valeur Po correspondant à la moyenne des valeurs de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE pour le 1er trimestre 2024 et pour les 2ème, 3ème et 4ème trimestres 2023 soit 2154,5 et la valeur P correspondant à la moyenne des valeurs du même indice pour le 1er trimestre de l'année précédent celle pour laquelle est calculée la redevance et les 3 trimestres précédents (en 2025, P=Po).

12.4. REDEVANCE VARIABLE LIEE A L'ACTIVITE DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à verser au Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine une redevance variable annuelle liée à l'activité du Titulaire.

Cette redevance variable annuelle est fixée à hauteur de **X %** du chiffre d'affaires annuel généré par l'exploitation de l'activité mentionnée aux articles 1 et 4 de la convention, étant précisé que :

- Ledit chiffre d'affaires annuel de référence ne peut, en aucun cas, être inférieur au montant de **XXXXXXX € HT** que le Titulaire s'est engagé à réaliser dans son dossier annexé à la présente convention,
- Par application de **X %** mentionné supra, la redevance variable annuelle liée à l'activité du Titulaire versée au GPFMAS ne peut, en aucun cas, être inférieure au montant de **XXXXXXX € HT**.

Le Titulaire s'engage à déclarer le chiffre d'affaires annuel réalisé conformément au « Modèle de déclaration de chiffres d'affaires » annexé à la présente convention, et à transmettre cette déclaration au Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine au plus tard le 30 juin de chaque année, à partir des données du dernier exercice clos à cette date.

A défaut de transmission de ladite déclaration à l'échéance susvisée, la redevance liée à l'activité sera calculée et due sur la base du double du dernier chiffre d'affaires connu.

La redevance variable annuelle liée à l'activité du Titulaire est due après un premier exercice annuel d'exploitation.

ARTICLE 13 - MODALITES DE REGLEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 1-2-6 du cahier des charges, la redevance est payable par acomptes trimestriels exigibles d'avance, les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et le 1er octobre, par virement (ou chèque) et sera réglée sur le compte du Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine dont le Relevé d'Identité Bancaire est joint en annexe.

ADRESSE DE FACTURATION

XXXXXXXXXXXXXX

N° SIRET :

N° code adhérent à la TVA Intracommunautaire : XXXXXXXXXX

N° bon de commande :

Mode d'envoi des factures (courrier ou mail) : courrier

ARTICLE 14 - GARANTIES

La valeur du dépôt de garantie prévu à l'article 1.2.5. du Cahier des Charges susvisé est fixée à **XXXXXX,00 €** (valeur 2025), non assortie d'intérêt. **Il est à verser à la signature de la convention par le Titulaire.**

ARTICLE 15 - INFORMATIONS SUR LES RISQUES NATURELS MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - CRUES

Conformément à l'article L125-5 du code de l'environnement, le Titulaire est informé des risques naturels miniers et technologiques majeurs du site par l'état annexé à la présente convention.

Le Titulaire est informé que sur le site, le niveau de la crue de 1910 est à la cote de 34,80 (IGN 69) ou (Ortho). Les cotes de quai des ports d'attache figurent sur le plan annexé. Il est rappelé au Titulaire que le point bas du terre-plein est à la cote 30,02 (IGN 69) ou (Ortho). Conformément aux dispositions prévues à l'article A4241-54-1 du code des transports (arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure) les bateaux, assemblages de bateaux et matériels flottants en stationnement, ainsi que les établissements flottants doivent s'amarrer dans des conditions sûres et de façon à résister aux crues de référence définies dans les plans de prévention des risques d'inondations.

ARTICLE 16 - PIECES ANNEXES

Sont annexées les pièces ci-dessous énumérées qui font partie intégrante de la présente convention :

- Plan des sites mis à disposition
- Cahier des charges du 3 octobre 2012 livre 1 et 3
- Relevé d'Identité Bancaire
- Etat des risques naturels miniers et technologiques majeurs
- Cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales
- Convention de déversement dans les réseaux du GPFMAS
- Modèle de déclaration de chiffre d'affaires
- Dossier remis par le Titulaire lors de l'appel à projets

SIGNATURES

Fait à Paris
le

Pour le Grand Port Fluvio-Maritime
de l'Axe Seine

M. XXXXXXXXXXXXXXX
Signature :

Fait à
le

Le Titulaire,
XXXX représentée par

M. XXXXXXXXXXXXXXX
Signature